

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 16.885 du 15 avril 2026

A. 247.549/XI-25.520

En cause : l'État belge, représenté par la ministre
de l'Asile et de la Migration
ayant élu domicile chez
M^e François MOTULSKY, avocat,
avenue Louise, 391/b19
1050 Bruxelles,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
M^e Carole KALENGA NGALA, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles.

1. Par une requête introduite le 2 mars 2026, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 340.189 du 28 janvier 2026 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 304.410/III.

2. Le dossier de la procédure a été communiqué le 31 mars 2026 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 12.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, précitées.

Décision du Conseil d'État sur la première branche du moyen unique

Au vu de l'exposé des faits et de la première branche du moyen unique contenus dans la requête, il ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours non admissible.

Décision du Conseil d'État sur la deuxième branche du moyen unique

Au vu de l'exposé des faits et de la deuxième branche du moyen unique contenus dans la requête, il ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours non admissible.

Décision du Conseil d'État sur la troisième branche du moyen unique

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure.

Par sa première critique, la partie requérante ne reproche pas au premier juge d'avoir décidé que le « dossier administratif, plus particulièrement la teneur du droit d'être entendu » contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure, mais d'avoir « interprét[é] les pièces du dossier comme mentionnant, non seulement la vie privée développée en Belgique mais également en considérant que lesdits éléments démontrent une impossibilité de la poursuite de cette vie ailleurs que sur le territoire du Royaume ».

Une telle critique ne constitue pas une critique de la violation de la foi due à un acte et est donc manifestement irrecevable.

Par sa seconde critique, la partie requérante « estime qu'en considérant qu'elle n'aurait pas ménagé un juste équilibre au regard de la vie privée de la [partie adverse], le premier juge a donné à l'ordre de quitter le territoire querellé devant lui une portée inconciliable avec les termes du droit d'être entendu figurant au dossier administratif et a donc méconnu la foi qui lui [est] due ainsi que les articles 8.17 et 8.18 du livre VIII du [nouveau] Code civil ».

Telle que formulée, cette critique ne reproche pas au juge d'avoir décidé que le « droit d'être entendu figurant au dossier administratif » contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure, mais reproche à ce juge d'avoir donné à l'ordre de quitter le territoire adopté par la partie requérante une portée inconciliable avec ledit « droit d'être entendu figurant au dossier administratif ».

Une telle critique ne constitue pas une critique de la violation de la foi due à un acte et est donc manifestement irrecevable.

La troisième branche du moyen unique est donc manifestement irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est admissible dans la première branche et dans la deuxième branche de son moyen unique.

Article 2.

Le recours n'est pas admissible pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 15 avril 2026, par :

Denis Delvax,
Katty Lauvau,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le conseiller d'État,

Katty Lauvau

Denis Delvax